

# **GE\_GERICHTE ATA/27/2010 vom 19. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_27\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_27_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/27/2010 du 19 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/27/2010 del 19 gennaio 2010

## **Regeste**

Résumé: Exploitante de magasins de stations-service demandant que deux de ses "shops" soient mis au bénéfice d'une autorisation dérogatoire à l'interdiction d'employer du personnel le dimanche, à l'instar d'une autre de ses stations, après que le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral aient confirmé que les conditions à cette dérogation n'étaient pas remplies. Absence de fait nouveau pouvant justifier une demande de reconsidération. Conditions d'application du principe d'égalité dans l'illégalité non remplies en l'espèce.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours joints ne portant pas sur les mêmes objets, leur recevabilité doit être examinée séparément.

### **E. 2**

D\_\_\_\_\_ Sàrl déclare recourir contre le courrier que lui a adressé l'OCIRT le 12 janvier 2009 refusant de reconsidérer sa décision du 24 janvier 2007. Elle fonde sa demande sur l'art. 48 let. b LPA.

a. Selon cette disposition, la personne qui dispose d'un intérêt digne de protection a droit à la reconsidération d'une décision entrée en force si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. La demande doit être faite à l'autorité de première instance.

Saisie d'une telle demande, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 117 V 8 p. 13 consid. 2a.; 109 Ib 246, p. 251, consid. 4a ; ATA/391/2008 du 29 juillet 2008). Lorsque l'autorité décide d'entrer en matière, elle instruit la demande et prend une nouvelle décision. A l'issue de cette procédure, la décision dont le réexamen est demandé ne sera pas nécessairement réformée au fond ; il peut en effet advenir que les circonstances nouvelles, constituant le nouvel état de fait, ne suffisent finalement pas à modifier le dispositif de la décision dont le réexamen est demandé. Un recours est néanmoins ouvert contre cette nouvelle décision, qui statue sur un autre état de fait que le précédent (art. 4 al. 1er LPA).

b. En l'espèce, dans son courrier du 12 janvier 2009, l'OCIRT a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formée par D\_\_\_\_\_ Sàrl au motif qu'aucun fait nouveau ne serait intervenu depuis sa décision du 24 janvier 2007. Par ce courrier, l'autorité déclare

irrecevable une demande tendant à modifier des

- 8/11 - A/393/2009 droits et des obligations au sens de l'art. 4 al. 1 let. c LPA. Un recours, limité à la question de savoir si le fait nouveau allégué par D\_\_\_\_\_ Sàrl devait amener l'OCIRT à entrer en matière sur sa demande est ouvert contre cette décision, en application de l'art. 56A al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05).

Le recours a été interjeté dans le délai de trente jours prévu par la loi (art. 63 al. 1 let a LPA).

En tant que destinataire directe de la décision attaquée, la recourante dispose par ailleurs de la qualité pour recourir.

Son recours est ainsi recevable.

### **E. 3**

La lettre du 20 janvier 2009 de l'OCIRT adressée à S\_\_\_\_\_ doit également être qualifiée de décision de refus d'entrer en matière sur une demande en reconsidération, pour les motifs suséposés. Les délais pour interjeter recours contre cette décision ont été respectés. En tant que superficière ou locataire des stations en cause, S\_\_\_\_\_ dispose également de la qualité pour recourir.

La recevabilité de son recours doit dès lors être admise.

### **E. 4**

Les recourantes considèrent que l'ATA du 22 janvier 2008 constitue une circonstance nouvelle au sens de l'art. 48 LPA, car il n'existait pas à l'époque où l'OCIRT a statué. Cette manière de voir dénote une complète incompréhension des différents systèmes prévus par la loi pour contester les décisions qui sont prises à chacun des stades de la procédure.

L'OCIRT a pris à l'encontre de D\_\_\_\_\_ Sàrl, le 24 janvier 2007, trois décisions qui ont été attaquées par cette exploitante auprès du Tribunal administratif. Cette juridiction a rendu un arrêt donnant la liste précise des axes de circulation devant être considérés comme importants au sens de l'art. 26 OLT 2. Il se trouve qu'en examinant la validité de l'un des critères invoqués par l'OCIRT à l'appui des décisions attaquées, cette juridiction n'a pas examiné avec l'attention nécessaire si les stations concernées par cette argumentation se trouvaient en outre sur l'un des axes de circulation importants dont il avait précédemment établi la liste (point III de la partie en droit de l'ATA du 22 janvier 2008). Il est résulté de cette situation que les recours de certaines stations-service, dont celle exploitée par D\_\_\_\_\_ Sàrl au X de la route A\_\_\_\_\_, ont été admis à tort dans le dispositif de l'arrêt, qui a entériné l'erreur figurant au point III de ses motifs.

### **E. 5**

A ce stade de la procédure, il existait deux voies pour rétablir cette situation, moyennant le respect d'un délai de trente jours : celle de l'interprétation, d'une part, et celle du recours au Tribunal fédéral, d'autre part.

- 9/11 - A/393/2009

La première voie découle de l'art. 84 al. 1 LPA, selon lequel à la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants, ce qui était clairement le cas en l'espèce. Cette voie était défavorable à D\_\_\_\_\_ Sàrl, qui aurait perdu

le droit à la dérogation qui lui avait été accordée à tort pour sa station sise au X, route A\_\_\_\_\_, ainsi qu'il était aisé de le comprendre à la lecture de cet arrêt. Elle n'a pas été utilisée par la recourante.

La deuxième solution, plus favorable à D\_\_\_\_\_ Sàrl, était de recourir devant le Tribunal fédéral contre l'ATA du 22 janvier 2008 pour tenter d'obtenir son annulation complète. C'est la voie qui a été choisie par D\_\_\_\_\_ Sàrl et les autres stations concernées.

#### **E. 6**

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a validé intégralement la liste des axes de circulation importants dressée par le Tribunal de céans dans son arrêt du 22 janvier 2008. Concernant la situation particulière de chacune des stations recourantes, il a indiqué ne pas avoir été saisi, de façon suffisamment motivée, de griefs propres à mettre en doute les motifs de l'arrêt attaqué. Si D\_\_\_\_\_ Sàrl avait, à cette occasion, développé avec précision les contradictions qui figuraient au point III de l'ATA concerné, le Tribunal fédéral aurait sans doute clarifié la situation, ce qui n'a pu être fait.

#### **E. 7**

En rejetant le recours des stations concernées, le Tribunal fédéral a confirmé l'ATA du 22 janvier 2008. Cet arrêt ne saurait aujourd'hui être invoqué comme un fait nouveau à l'appui d'une demande en reconsidération. Aucun changement n'est par ailleurs intervenu dans la situation de D\_\_\_\_\_ Sàrl ou de S\_\_\_\_\_, en l'espèce (axe de circulation devenu important suite à la construction d'une sortie d'autoroute à proximité, station reprise par une entreprise familiale non soumise aux conditions dérogatoires, etc). C'est donc à bon droit que l'OCIRT a refusé d'entrer en matière sur les deux demandes en reconsidération objets des présents recours et qu'il les a déclarés irrecevables pour les motifs susexposés.

#### **E. 8**

Enfin, le principe d'égalité dans l'illégalité n'a pas pour fonction de permettre aux personnes ayant bénéficié provisoirement d'une erreur de l'autorité - au demeurant parfaitement reconnaissable - de se prévaloir de celle-ci pour contester la force de chose jugée d'un arrêt du Tribunal fédéral et prétendre avoir droit à une autorisation clairement déniée par ce dernier.

#### **E. 9**

Les recours seront en conséquence rejetés.

#### **E. 10**

Il sera mis à la charge des recourantes, qui succombent, un émolument conjoint et solidaire de CHF 2'000.- (art. 87 LPA). L'OCIRT disposant de son propre service juridique, n'a pas droit à une indemnité de procédure (ATA/606/2009 du 24 novembre 2009). S'agissant enfin de la conclusion de l'autorité intimée tendant au prononcé d'une amende pour téméraire plaideur, il

- 10/11 - A/393/2009 n'appartient pas aux parties, qui ne disposent d'aucun intérêt digne de protection à cet égard, de prendre une telle conclusion (ATA/31/2009 du 20 janvier 2009).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.